

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20231211-020****du 11 décembre 2023****n°020****page 1/3****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER, Mme BRAUD****POUVOIRS (4) : M. BONNARD donne pouvoir à M. CYBERT
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M. MATTARD
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme BOURAT
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES-NAULEAU****EXCUSES (2) : Mme GODET, M. MICHAUD****Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON****RAPPORTEUR : Monsieur Hubert PREHER****OBJET : Opérations de développement du Très Haut Débit dans la Vienne - Avenant à la convention de financement**

Le département de la Vienne, Vienne Numérique et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ont signé, le 10 octobre 2018, une convention de financement dans le but de concourir au développement du Très Haut Débit dans la Vienne.

Le département de la Vienne a assuré la maîtrise d'ouvrage des opérations de montée en débit sur le réseau cuivre. La régie personnalisée Vienne Numérique a assuré la maîtrise d'ouvrage pour ce qui concerne les opérations relative au FTTH et aux points de priorité (réseaux « tout fibre ») décrits dans la convention.

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a financé les opérations du département de la Vienne et de Vienne Numérique selon les modalités définies dans la convention et ses annexes.

Les modalités d'exécution de la convention prévoyaient, à l'article 8 « modalités de paiement », le paiement de deux acomptes et d'un solde calculé dans la limite des travaux exécutés et sur production « d'un compte-rendu d'exécution final de l'opération accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles, de la production des décisions des cofinanceurs [...] et d'un état des cofinancements publics ».

Les opérations de montée en débit dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le département de la Vienne sont actuellement terminées et les opérations relatives aux réseaux « tout fibre » sous maîtrise d'ouvrage de la régie personnalisée Vienne Numérique sont en voie de l'être.

Les conditions de subventionnement de l'ensemble des opérations sont connues, mais les montants précis restent à définir dans la mesure où les conditions de mobilisation des fonds européens ont été modifiées et que les instructions des acomptes et soldes peuvent faire évoluer ces montants. Toutefois, la dépense réalisée à ce jour permet de définir les nouvelles conditions de solde.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231211-020****du 11 décembre 2023****n°020****page 2/3**

En outre, le contexte de la complétude du déploiement des réseaux et des usages évolue. En effet, le département de la Vienne a conclu avec la société Orange, l'État et le département des Deux-Sèvres une convention de projet local de déploiement FTTH sur le territoire des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres. Il s'agit d'assurer la complétude du déploiement des réseaux en fibre optique.

Enfin, l'arrêt du réseau téléphonique historique en cuivre est dorénavant programmé par lots géographiques avec une fin à l'horizon 2030.

De fait, il convient désormais de modifier le contenu de la convention par un avenant qui a pour objet de :

- *préciser l'évolution du contexte d'exécution de la convention,*
- *définir les nouvelles modalités de solde,*
- *prolonger l'exécution de la convention pour permettre de finaliser les opérations toujours en cours et d'assurer le financement de l'exploitation des armoires de montée en débit,*
- *préciser dans certains cas le cadre d'échange d'informations et de coopération entre les parties.*

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1425-1,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses article L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code des postes et communications électroniques,

VU l'article 3 II-2.5 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence « aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunications à très haut débit en application des articles L.1425 du CGCT et suivants »,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°10 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur l'actualisation du projet de territoire, et plus particulièrement sur le chantier prioritaire n°3 concernant la mutation numérique et l'engagement A pris pour finaliser l'aménagement numérique du territoire,

CONSIDÉRANT les responsabilités de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault dans la mise en œuvre de l'aménagement numérique de son territoire, en vertu de sa compétence en matière d'aménagement numérique et des priorités établies pour le développement des usages numériques, notamment pour les professionnels (FTTO),

CONSIDÉRANT l'importance d'une coordination entre le département de la Vienne et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en ce qui concerne l'aménagement numérique du territoire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231211-020

du 11 décembre 2023

n°020

page 3/3

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le projet d'avenant tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces connexes relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICLOUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Avenant N°1 à la convention de financement avec la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 78 Boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT, représenté par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président du Conseil Communautaire, dûment habilité à signer le présent avenant, dénommée ci-après « **l'EPCI** »,

ET

Le Département de la Vienne, dont le siège est situé Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 POITIERS Cedex, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer le présent avenant, dénommé ci-après « **le Département** »,

ET

La Régie Vienne Numérique, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé Bâtiment Arobase 3, Téléport 1, Avenue du Futuroscope, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, représentée par Monsieur Fabien GUERIN, Directeur, dûment habilité à signer le présent avenant, dénommée ci-après « **Vienne Numérique** »,

Le Département de la Vienne et Vienne Numérique sont désignés conjointement les « **maîtres d'ouvrage** »,

Conjointement désignés "les Parties",

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

VU l'arrêté du 17 août 2020 portant acceptation des engagements pris par la société Orange sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne au titre de l'article L. 33-13 du CPCE,

VU la convention de projet local de déploiement FTTH sur le territoire des Départements de la Vienne et des Deux-Sèvres entre l'Etat, les Départements de la Vienne et des Deux Sèvres et la société Orange S.A. signée le 20 novembre 2020,

VU la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne signée le 14 février 2018,

VU la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Vienne Numérique signée le 26 juillet 2021,

VU la convention de subvention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Vienne Numérique signée le 5 octobre 2021,

VU la convention n°2015_BAFE_164 en date du 24 mars 2016,

VU l'avenant n°1 à la convention n°2015_BAFE_164 en date du 29 mars 2021,

VU l'avenant n°2 à la convention n°2015_BAFE_164 en date du 18 juin 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXX autorisant la signature du présent avenant,

VU la délibération du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du XXXXXX autorisant la signature du présent avenant,

VU la délibération du Conseil la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT en date du XXXXXX autorisant la signature du présent avenant,

VU la convention de financement signée entre les Parties en date du 10/10/2018, ci-après dénommée "la Convention",

PREAMBULE

Le Département de la Vienne, Vienne Numérique et la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT ont signé le 10/10/2018 une convention de financement dans le but de concourir au développement du Très Haut Débit dans la Vienne.

Le Département de la Vienne a assuré la maîtrise d'ouvrage des opérations de Montée en Débit (MED) sur le réseau téléphonique en cuivre. La Régie personnalisée Vienne Numérique a assuré la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au FTTH et points de priorité (réseaux dits « tout fibre ») décrits dans la Convention.

L'EPCI a subventionné les opérations du Département de la Vienne et de Vienne Numérique selon les modalités définies dans la Convention et ses annexes. Les dépenses qui faisaient l'objet du cofinancement par l'EPCI étaient uniquement des dépenses d'investissement pour ce qui concerne la création des infrastructures.

Pour ce qui concerne les opérations entraînant à terme des recettes significatives (réseaux FTTH et points de priorités), les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par Vienne Numérique.

Pour ce qui concerne les opérations n'entraînant pas de recettes significatives (Montée en Débit), il a été convenu entre le Département et l'EPCI que ce dernier contribuerait forfaitairement aux dépenses de fonctionnement prises en charge par le Département.

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- préciser l'évolution du contexte d'exécution de la convention,
- de définir les nouvelles modalités de versement **du solde de financement par l'EPCI**,
- de prolonger l'exécution de la convention pour permettre de finaliser les opérations toujours en cours et d'assurer le financement de l'exploitation des armoires de montée en débit,
- de préciser le cadre d'échange d'informations et de coopération entre les parties **dans certains cas particuliers**.

Article 2. Évolutions du contexte d'exécution de la Convention

2.1 Généralisation de la fibre optique à l'horizon fin 2025 : Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL)

Dans le cadre de la procédure AMEL lancée sur leurs territoires par l'Etat, les Départements de la Vienne et des Deux Sèvres ont signé une convention de projet local de déploiement FttH le 20 novembre 2020. Elle vise, sur le périmètre ne faisant pas partie du Réseau d'Initiative Publique (RIP) FttH, à rendre raccordables les logements et locaux à usage professionnel de 449 communes hors zone AMII de ces départements, au plus tard en 2025.

L'arrêté ministériel a été publié le 17 août 2020. Les premières études ont débuté au dernier trimestre 2020. Les toutes premières prises ont été commercialisées en fin d'année 2021. La programmation temporelle théorique de déploiement prévue dans la Convention est disponible et jointe en annexe 1 au présent avenant.

Cette généralisation s'opère sur fonds et maîtrise d'ouvrage privés sous contrôle de l'Etat et du Département de la Vienne.

Dans le cadre du RIP porté par la Régie Vienne Numérique, le déploiement d'éléments de réseau en avance de phase (dits « pré-BLOM » ou « points de priorité » dans la Convention) a été réalisé afin de desservir des sites prioritaires de manière anticipée, et ce, alors que ces derniers se trouvent désormais sur le périmètre géographique identifié dans le cadre de l'AMEL.

Ainsi et afin de préserver les règles d'ingénierie, la cohérence des réseaux et le modèle économique, Vienne Numérique a intégré des prises supplémentaires passant ainsi de 30 000 à 38 000 le nombre de prises à produire.

Dans ce contexte il est apparu nécessaire de transférer la propriété des éléments de réseau « pré-BLOM » construits concernés à la société retenue par l'Etat dans le cadre de l'AMEL, Orange SA. Ces cessions sont réalisées annuellement. Chaque cession permet à la Régie de percevoir une recette alimentant la part de financement privé du plan de financement prévu au titre de la Convention.

2.2 Arrêt du réseau téléphonique en cuivre à horizon 2030

Orange a décidé d'arrêter d'ici à 2030 son réseau cuivre, l'infrastructure télécom de référence devenant dès lors la fibre optique. Son « plan de décommissionnement » prévoit deux grandes étapes : des chantiers sur des territoires de plus en plus vastes jusqu'à 2025, suivis d'une phase d'« industrialisation » pour faire passer la totalité du territoire à la fibre optique. Le programme s'exécute via la création de 7 lots. Ce décommissionnement impacte les hypothèses de maintien des infrastructures de montée en débit.

2.3 Evolution du financement par les fonds européens

La Région Nouvelle-Aquitaine a informé le Département de la Vienne et Vienne Numérique qu'elle ne mobiliserait pas de fonds FEADER sur les opérations de montée en débit, ni de FEDER sur les opérations « tout fibre », tout en proposant l'élargissement de la base d'éligibilité au FEDER pour les opérations

de montée en débit et une substitution de financements régionaux aux financements européens attendus.

2.4 Délai de paiement du solde des opérations de montée en débit

Le dossier de demande de solde des opérations de montée en débit a été présenté par le Département à l'Etat pour la composante FSN (Fonds pour la Société Numérique) en décembre 2021, puis à nouveau en décembre 2022. Il n'est toujours pas instruit au jour de la signature du présent avenant. Cette absence d'instruction empêche également le versement du solde du FEDER sur cette composante.

2.5 Evolution du coût de l'énergie

Le contexte économique mondial a récemment amené à une forte hausse du coût de l'énergie.

Article 3. Etat de l'exécution financière de la convention et impacts des évolutions du contexte

L'article 8 de la Convention « modalités de paiement » prévoyait que le financement par l'EPCI des opérations objet de la Convention était appelé par le maître d'ouvrage concerné selon les modalités suivantes : paiement de deux acomptes puis d'un solde *« calculé dans la limite du montant des travaux exécutés au niveau départemental, déduction faite des 2 acomptes versées, sur production par le Département ou Vienne Numérique : d'un compte-rendu d'exécution final de l'opération accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles, de la production des décisions des cofinanceurs [...] et d'un état des cofinancements publics »*.

Les modalités de calcul et de versement de ce solde sont précisées par le présent avenant.

3.1 Opérations de Montée en Débit sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Vienne

- **Pour les opérations d'investissement**

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de ces opérations, tel que "Prévu" dans la Convention, tel que "Réalisé" au 30/06/2023 et le « Solde Projeté Maximum ». Il convient de distinguer les coûts réels (c'est-à-dire mandatés) des coûts éligibles, c'est-à-dire dont la dépense est acceptée dans l'instruction des différents cofinanceurs. Les règles d'éligibilité varient de façon notable entre cofinancier ; il sera donc communiqué à chacun la base éligible ad hoc.

	MONTEE EN DEBIT					
	PREVU		REALISE		SOLDE PROJETE MAX	
COUT	18 241 933,00 €	100%	18 335 905,60 €		18 335 905,60 €	
ETAT (FSN)	6 369 469,00 €	35%	5 403 669,33 €	29%	6 200 000,00 €	34%
EUROPE (FEDER/FEADER)	3 979 786,40 €	22%	495 909,34 €	3%	2 180 000,00 €	12%
RESTE A FINANCER	7 892 677,60 €	43%	12 436 326,93 €	68%	9 955 905,60 €	54%
REGION	1 209 470,73 €	7%	1 209 470,73 €	7%	3 272 698,73 €	18%
PRIVE	- €	0%	- €	0%	- €	0%
DEPARTEMENT	4 009 924,12 €	22%	8 593 721,48 €	47%	4 009 924,12 €	22%
TOTAL EPCI	2 673 282,75 €	15%	2 633 134,72 €	14%	2 673 282,75 €	15%

Les dépenses totales sont légèrement supérieures à celles prévues dans la Convention (+93 972,60€) et sont définitives. Les recettes (subventions d'investissement) ne sont pas encore complètement connues du fait du contexte exposé aux 2.3 et 2.4 des présentes. Les montants de subventionnement projetés sont un maximum qui sont soumis à des procédures de contrôle et d'éligibilité et sont mentionnés à titre informatif. Le résultat final sera communiqué à l'EPCI à l'issue des différentes instructions.

Toutefois, il est précisé que la part de financement due par les EPCI pour les opérations de montée en débit constitue un maximum d'ores et déjà atteint. Ainsi, pour la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT, le solde prévu au 3^e alinéa du a) de l'article 8 de la Convention est calculé en fonction du montant maximum suivant : **365799,13 €**

L'annexe 2 au présent avenant mentionne le solde de financement à verser par l'EPCI, déduction faite des acomptes déjà mandatés par ce dernier. Il s'agit d'un montant ferme et définitif.

- **Pour les dépenses de fonctionnement**

Comme indiqué au 2.2, le décommissionnement du cuivre va s'étendre sur une période plus importante (2021-2030) que la date de fin de déploiement de la fibre (2025). Ceci est dû à la complexité de l'opération et au choix récent de l'opérateur historique de procéder par lots. L'arrêt du cuivre étant programmé progressivement, il n'est pas possible, à la date de signature du présent avenant, de prévoir les dates de fin d'exploitation des armoires de montée en débit qui devront toutefois continuer à fonctionner jusqu'à l'arrêt technique de la prestation de téléphonie par le cuivre.

Aussi, il est convenu entre les parties que les armoires continueront à être opérationnelles jusqu'à l'arrêt technique de chaque lot de décommissionnement.

Ainsi, il est décidé de faire perdurer le mécanisme prévu à l'article 8. b) de la Convention tout en complétant l'article 13 de la Convention, le Département de la Vienne s'engageant à informer l'EPCI des dates d'arrêt technique de chaque armoire située son territoire afin que ce dernier ne contribue qu'en fonction des équipements actifs.

Enfin, pour tenir compte des évolutions des prix de l'énergie depuis 2017, il est convenu que la contribution de l'EPCI soit portée à 375 € TTC par opération fonctionnelle de montée en débit présente sur son territoire, pour une année de consommation électrique.

L'annexe 3 au présent avenant indique, à la date de sa signature, les consommations d'énergie liés aux armoires présentes sur le territoire de l'EPCI.

3.2 Opérations de « tout fibre » sous maîtrise d'ouvrage de Vienne Numérique

Cette composante de la Convention est impactée par le contexte décrit au 2.1. Afin de ne pas modifier le plan de financement initial, il est convenu que les prises supplémentaires intégrées notamment par voie d'avenant au Marché Public Global de Performance conclu entre Vienne Numérique et Orange Concessions ne fassent pas l'objet d'un financement complémentaire par l'EPCI.

Ainsi, le tableau ci-dessous présente le plan de financement de ces opérations, tel que « Prévu » à la Convention, tel que « Réalisé » au 30/06/2023 et le « Solde Projeté Maximum », sans tenir compte de ces prises nouvelles. Toutefois, dans le périmètre initial de la convention, il convient notamment pour analyser le montant des dépenses supérieur aux estimations de 2017 de prendre en compte les éléments suivants :

- **Succès commercial du FTTH** : l'estimation initiale de la composante « tout fibre » était liée aux hypothèses de taux de pénétration de la technologie fibre. En 2017, la généralisation des offres en fibre optique n'était pas acquise, les coûts de construction et de commercialisation étant alors élevés. Les modalités de construction des raccordements des usagers avaient donc été sous-évaluées. Entre-temps, l'annonce de la généralisation de cette technologie et du décommissionnement du cuivre, doublée d'une réelle accélération des usages, a entraîné l'augmentation sensible de l'enveloppe associée aux coûts de raccordement.
- **Modification de la période de financement** : les données du plan de financement initial portaient sur les investissements nécessaires à l'horizon 2023. Les financements acquis auprès de l'Etat et de Région s'étendent jusqu'à 2028 et intègrent donc notamment les coûts de raccordements des usagers sur cette période. Ainsi le solde projeté est très en décalage avec le montant initial, mais déjà financé.
- **Révision des prix** : le délai écoulé entre les dates d'évaluation (au moment de la signature de la Convention en 2017), de notification du MGP entre la Régie Vienne Numérique et Organe (juin 2018) et l'exécution de ce marché depuis 5 ans ont entraîné des révisions de prix associées assez importantes du fait de l'inflation.

	TOUT FIBRE						
	PREVU		REALISE			SOLDE PROJETE MAX	
COUT	31 758 709,00 €	100%	34 834 899,08 €			45 000 000,00 €	
ETAT (FSN)	8 994 272,00 €	28%	- €		0%	13 850 000,00 €	30,78%
EUROPE (FEDER/FEADER)	6 270 213,60 €	20%	- €		0%	- €	
RESTE A FINANCER	16 494 223,40 €	52%	34 834 899,08 €		100%	31 150 000,00 €	69%
REGION	5 113 209,25 €	16%	11 850 533,19 €		34%	15 957 918,00 €	35%
PRIVE	625 000,00 €	2%	500 000,00 €		1%	3 889 676,34 €	9%
DEPARTEMENT	6 453 608,49 €	20%	6 956 954,00 €		20%	7 000 000,00 €	16%
TOTAL EPCI	4 302 405,66 €	14%	3 622 581,59 €		10%	4 302 405,66 €	10%

Les dépenses d'Investissement sont supérieures au plan de financement initial. Toutefois, cette évolution ne modifie pas le niveau d'intervention des EPCI, en valeur absolue. Comme indiqué au 2.1, la vente des éléments de Pré-Blom permet d'augmenter la part de financement privé de ces dépenses d'investissement.

Il est donc convenu que la part de financement due par les EPCI pour les opérations « tout fibre » constitue un maximum d'ores et déjà atteint. Ainsi, pour la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT, le solde prévu au 3^e alinéa du a) de l'article 8 de la Convention est calculé en fonction du montant maximum suivant : **251865,42 €**

3.3 La composante « Etudes »

Pour les mêmes raisons que cité précédemment, les dépenses d'études évoluent de la manière suivante

	ETUDES					
	PREVU		REALISE	%	SOLDE PROJETE MAX	%
COUT	1 300 000,00 €	100%	1 772 641,69 €		2 000 000,00 €	
ETAT (FSN)	300 000,00 €	23%	- €	0%	300 000,00 €	15%
EUROPE (FEDER/FEADER)	- €	0%	- €	0%		0%
RESTE A FINANCER	1 000 000,00 €	77%	1 772 641,69 €	100%	1 700 000,00 €	85%
REGION	310 000,00 €	24%	371 026,08 €	21%	390 000,00 €	20%
PRIVE	- €	0%				
DEPARTEMENT	414 000,00 €	32%	1 166 545,23 €	66%	1 034 000,00 €	52%
TOTAL EPCI	276 000,00 €	21%	235 070,38 €	13%	276 000,00 €	14%

Il est donc convenu que la part de financement due par les EPCI pour les études constitue un maximum d'ores et déjà atteint. Ainsi, pour la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT, le solde prévu au 3^e alinéa du a) de l'article 8 de la Convention est calculé en fonction du montant maximum suivant : **24677,87 €**

Article 4. Modifications apportées à la convention

Au regard de l'exposé de ce qui précède, les Parties s'accordent à prolonger le délai d'exécution des présentes au 31/12/2029 afin de solder les opérations « tout fibre » entamées dans le cadre de la Convention et d'assurer le fonctionnement des opérations de montée en débit jusqu'à l'extinction du réseau téléphonique historique en cuivre. Les Parties fixent les montants dus par les EPCI pour solde de tout compte des dépenses d'investissement et réévaluent le montant de l'appel de fonds annuel par opération fonctionnelle de montée en débit présente sur le territoire de l'EPCI pour le porter à 375€ TTC.

Ainsi les Parties décident de modifier :

- **l'article 2 de la Convention de la manière suivante : La date du 31 décembre 2023 indiquée dans la phrase : « La réalisation complète du programme doit être achevée au 31 décembre 2023, sauf prorogation décidée par un avenant en cas de nécessité justifiée - par le Département ou Vienne Numérique pour ce qui concerne les opérations dont ils sont maîtres d'ouvrage - avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de leur fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. » est remplacée par la date du 31 décembre 2029 ;**
- **l'article 8 b) de la Convention de la manière suivante : la première phrase « L'EPCI se libérera du montant de l'appel de fonds annuel du Département par opération fonctionnelle de montée en débit présente sur son territoire, soit 300 € T.T.C pour une année de consommation électrique » est remplacée par « L'EPCI se libérera du montant de l'appel de fonds annuel du Département par opération fonctionnelle de montée en débit présente sur son territoire, soit 375 € T.T.C pour une année de consommation électrique » ;**
- **l'article 13 de la manière suivante : il est ajouté la phrase suivante : « Le Département de la Vienne tiendra informé l'EPCI dans les meilleurs délais des dates prévues d'arrêt technique de**

chaque armoire de montée en débit qui le concerne. Cette date mettra fin à sa contribution au fonctionnement prévue à l'article 8 b) pour l'armoire concernée ».

Les annexes à la Convention sont modifiées comme suit :

L'annexe 1 aux présentes devient l'annexe 6 à la Convention.

L'annexe 2 aux présentes devient l'annexe 7 à la Convention.

L'annexe 3 aux présentes devient l'annexe 8 à la Convention.

Article 5. Dispositions finales

Les autres articles de la Convention restent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties

Fait à, le

Pour le Département de la Vienne,

Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Fait à, le

Pour la Régie Vienne Numérique,

Le Directeur,

Fabien GUERIN

Fait à, le

Pour la Communauté d'Agglomération du GRAND CHÂTELLERAULT

Président du Conseil communautaire,

Jean-Pierre ABELIN

.....